

**Conditions Générales de Vente**  
**régissant les opérations effectuées**  
**en qualité d'opérateurs de transport et/ou de logistique**

**Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre CFNR Transport, au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont en matière de transport national celles des contrats types visées par le Code des Transports et en matière internationale celles des conventions internationales en vigueur. La convention applicable aux transports fluviaux en matière internationale est la CMNI. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

**Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS**

**2.1** - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de CFNR Transport, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

**2.2** - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

**2.3** - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

**Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES**

Aucune assurance n'est souscrite par CFNR Transport sans ordre écrit du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

L'ordre d'assurance doit être renouvelé pour chaque envoi.

Si un tel ordre est donné, CFNR Transport, agissant pour le compte du donneur d'ordre en qualité de simple mandataire, contracte une assurance « marchandises transportées » auprès de sa compagnie d'assurance aux conditions habituelles du marché français de l'assurance transport. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, CFNR Transport ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police d'assurance « marchandises transportées » sont transmises au donneur d'ordre dès l'acceptation par CFNR de l'ordre d'assurance et seront réputées connues et agréées par ce dernier à l'occasion de tout nouvelle demande à ce titre. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est exigé par le donneur d'ordre.

**Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par CFNR Transport sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à CFNR Transport pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

CFNR Transport n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre.

Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de CFNR Transport

**Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE****5.1 - Emballage et étiquetage :****5.1.1 - Emballage :**

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les ruptures de charge et manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

#### 5.1.2 - Étiquetage :

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à la réglementation applicable notamment à celle relative aux produits dangereux.

#### 5.1.3 - Responsabilité :

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

### 5.2 - Plombage :

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complets une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même.

#### 5.2 bis - Matériel de transport :

Le donneur d'ordre qui souhaite l'utilisation d'un matériel de transport spécifique doit en formuler expressément la demande auprès de CFNR Transport.

En matière fluviale, il devra préciser au besoin le type de cales ou d'installations adaptées à la marchandise. Il devra également alerter CFNR Transport lorsqu'il souhaite une protection spécifique contre les intempéries (fermeture par panneaux de cales notamment).

Ces prestations particulières peuvent faire l'objet d'une facturation spécifique.

### 5.3 - Obligations déclaratives :

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature exacte et la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à CFNR Transport des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre CFNR Transport, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

### 5.4 - Réserves :

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au donneur d'ordre averti, d'exiger du destinataire ou du réceptionnaire qu'il procède aux constatations régulières et suffisantes, qu'il prenne des réserves motivées et en général qu'il effectue tous les actes utiles à la conservation des recours et qu'il confirme lesdites réserves dans les formes et les délais légaux.

La carence du donneur d'ordre ou du destinataire à préserver le recours de CFNR Transport lui interdit toute action contre ce dernier.

### 5.5 - Refus ou défaillance du destinataire :

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

#### 5-5 bis - Défaillance du donneur d'ordre et empêchement au transport :

Au cas où la marchandise n'a pas pu être remise dans les délais requis par le donneur d'ordre, CFNR Transport a droit à la réparation de son préjudice prouvé. Si, une fois le chargement opéré, le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si l'exécution du transport est ou devient impossible, CFNR Transport demande des instructions au donneur d'ordre, par écrit ou par tous moyens de transmission et de conservation des données. Il lui indique toutes les conséquences dont il a connaissance.

En l'absence de réponse du donneur d'ordre en temps utile, CFNR Transport prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

Les frais ainsi engagés sont répercutés au donneur d'ordre sur présentation des justificatifs.

Lorsque l'empêchement est imputable au donneur d'ordre, CFNR Transport a droit au remboursement des dépenses non prévues, sur présentation des justificatifs et à des dommages et intérêts.

### 5.6 - Formalités douanières :

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre doit, sur demande de CFNR Transport, fournir à ce dernier, dans le délai requis, toute information qui lui sera réclamée au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à CFNR Transport tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. CFNR Transport n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

### 5.7 - Livraison contre remboursement

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 6 ci-dessous.

### Article 6 - RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé imputable à CFNR Transport, celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil.

Les dommages et intérêts sont strictement limités à la réparation des dommages matériels conformément aux montants fixés ci-dessous, à l'exclusion de tout dommage immatériel.

Ces limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par CFNR Transport.

#### 6.1 - Responsabilité du fait des substitués :

La responsabilité de CFNR Transport est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée, sans pouvoir dépasser 600.000 € par évènement pour les dommages-

Les transports fluviaux internationaux sont soumis aux dispositions de la Convention CMNI et aux limitations qu'elle prévoit pour les dommages matériels.

Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 6.2 ci-après.

#### 6.2 - Responsabilité personnelle de CFNR Transport :

##### 6.2.1 - Pertes et avaries :

Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de CFNR Transport serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 € avec un maximum de 600.000 € par évènement.

##### 6.2.2 - Dommages dus au retard :

Pour tous les dommages-résultant d'un retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par CFNR Transport est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat.

##### 6.2.3 - Responsabilité en matière douanière :

La responsabilité de CFNR Transport pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants ne pourra excéder la somme de 5.000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 50.000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 100.000 € par notification de redressement.

#### 6.3 - Cotations :

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (6.1 et 6.2)

#### 6.4 - Déclaration de valeur ou assurance :

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par CFNR Transport, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 6.1 et 6.2.1). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le donneur d'ordre peut également donner instructions à CFNR Transport, conformément à l'Article 3 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

#### 6.5 - Intérêt spécial à la livraison :

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par CFNR Transport, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 6.1 et 6.2.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

## Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

**7.1** - Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

**7.2** - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

**7.3** - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par CFNR Transport qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

**7.4** - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

## Article 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle CFNR Transport intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de CFNR Transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que CFNR Transport détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

## Article 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an conformément aux dispositions de l'article L 133-6 du Code de Commerce et, en matière de droits et taxes recouvrés *a posteriori*, à compter de la notification du redressement.

## Article 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

**10.1** - En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

**10.2** - Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

**10.3** - En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

## Article 11 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

**Article 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

**En cas de litige ou de contestation, seule la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Thionville est compétente même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.**

*Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance des donneurs d'ordre.*